

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°11 édité le 22/02/2013
11-RAA spécial du 22 février 2013

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DEO - Direction de l'Effcience de l'Offre

2013024-0002 - Arrêté N°ARS-PDL/DEO/DOH/2013/1 - Relatif à la nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Ouest II" Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

2013050-0005 - arrêté de fermeture DDFIP 49 2013 Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

2013039-0002 - Arrêté préfectoral de protection de biotope "Combes et clocher de l'église de Soutaines sur Aubance" Arrêté [Visualiser](#)
2013039-0003 - Arrêté préfectoral de protection de biotope "Comble de l'église de Fontaine-Milon" Arrêté [Visualiser](#)
2013039-0004 - arrêté préfectoral de protection de biotope "Cavité souterraine du Roc à Chalonnes sur Loire" Arrêté [Visualiser](#)
2013039-0005 - Arrêté préfectoral de protection de biotope "Cavité souterraine de la Poinsonnière à Baugé en Anjou". Arrêté [Visualiser](#)
2013039-0006 - Arrêté préfectoral de protection de biotope "Cavité souterraine de la cave Biard au Vaudehay". Arrêté [Visualiser](#)
2013039-0007 - Arrêté préfectoral de protection de biotope " Cavité souterraine de la Pesse à Fontaine Milon". Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE

2013043-0003 - Arrêté préfectoral n° 2013/DIRECCTE/27 du 12 février 2013 relatif aux emplois d'avenir dans le secteur marchand Arrêté [Visualiser](#)

DRAAF

2013050-0004 - Arrêté du 19 février 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013044-0007 - Délégation de signature à Mme Anne BOUCHE, Directrice du service de l'Immigration et de l'Identité nationale (modificatif n°2) Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013049-0001 - habitation funéraire délivrée à la sarl marbrerie Grenouilleau située Bd de l'Egalité à SAINT MACAIRE EN MAUGES Arrêté [Visualiser](#)
2013049-0002 - Autorisation course cycliste à Seches sur Loir le 24 février 2012 Arrêté [Visualiser](#)
2013049-0003 - Autorisation course cycliste cadets à Beauvau le 03 mars 2013 Arrêté [Visualiser](#)
2013049-0004 - Autorisation course cycliste Pass'Cyclisme à Beauvau le 03 mars 2013 Arrêté [Visualiser](#)
2013050-0001 - retrait de la communauté de communes du Gennois du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon - additif Arrêté [Visualiser](#)
2013050-0002 - changement d'enseigne SARL SETTIMIO TOMBINI située Bd de l'Egalité à ST MACAIRE EN MAUGES "ECO MARBRERIE" Arrêté [Visualiser](#)
2013050-0003 - changement d'adresse de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Sainte Chantal situé 115 rue Alfred Nobel à Beaupreau Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2013051-0001 - Arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant prorogation du délai d'élaboration de la convention de financement du PRT autour du dépôt pétrolier exploité par la Société CCMP à BOUCHEMAINE Arrêté [Visualiser](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013024-0002

**signé par Marie- Sophie DESSAULE
le 24 Janvier 2013**

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
DEO - Direction de l'Efficiencce de l'Offre**

**Arrêté N °ARS- PDL/ DEO/ DOH/2013/1 -
Relatif à la nomination des membres du
Comité de Protection des Personnes "Ouest II"**

-ARRÊTE-

N° ARS-PDL/DEO/DOH/2013/1

**Relatif à la nomination des membres du Comité de Protection
des Personnes "Ouest II"**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, L.1123-2 et L.1123-3 et les articles R 1123-1 à 1123-10 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Mme Marie-Sophie DESAULLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et "Ouest VI", au sein de l'Inter-région de recherche clinique "Ouest" ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL-DQE/DHOP/2012/27 du 12 juillet 2012 portant composition du CPP "Ouest II" sis à Angers ;

Considérant la candidature de Madame le Docteur Valérie DANIEL, pharmacien, praticien hospitalier, adressée le 13 décembre 2012 à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de membres du comité de protection des personnes "Ouest II", sis à la Maison de la Recherche, rue Larrey – 49933 Angers, comme suit :

PREMIER COLLÈGE :

. Personne ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

*Membres titulaires :

- Professeur Bertrand DIQUET, professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. d'Angers
- Professeur Maurice AUDRAN, professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. d'Angers
- Professeur Nicolas LEROLLE, professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. d'Angers
- Professeur Gilles GUY professeur d'université-praticien hospitalier, retraité, C.H.U. d'Angers

*Membres suppléants :

- Docteur Sigismond LASOCKI, praticien hospitalier, C.H.U. d'Angers
- Docteur Yves REGUERRE, praticien hospitalier, C.H.U. d'Angers
- Madame Anne-Lise SEPTANS-POIRIER, biostatisticienne, I.C.O. Angers
- Docteur Loïc SENTILHES, praticien hospitalier, I.C.O. Angers

. Médecin généraliste

*Membre titulaire :

- Docteur Olivier JOUSSET

*Membre suppléant :

- A pourvoir

. Pharmacien hospitalier

*Membre titulaire :

- Monsieur Frédéric MOAL, C.H.U. d'Angers

*Membre suppléant :

- Madame Valérie DANIEL, C.H.U. d'Angers

. Infirmier

*Membre titulaire :

- Madame Cécile ALLEMAN, cadre de santé, Centre médical Le Chillon

*Membre suppléant :

- Madame Marie-Renée POIRIER, infirmière, C.H.U. d'Angers

DEUXIÈME COLLÈGE

. **Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique**

*Membre titulaire :

- Monsieur François MORICEAU

*Membre suppléant :

- Madame Véronique MARGRON, Université Catholique de l'Ouest

. **Psychologue**

*Membre titulaire :

- Madame Emmanuelle COUTILLIE, C.H.U. d'Angers

*Membre suppléant :

- Madame Marie-Armelle ROQUAND, I.C.O. Angers

. **Travailleur social**

*Membre titulaire :

- Madame Martine MALGRAS, cadre supérieur socio-éducatif, C.H.U. d'Angers

*Membre suppléant :

- A pourvoir

. **Personne qualifiée en matière juridique**

*Membres titulaires :

- Madame Véronique PINEAU, avocate, Barreau d'Angers
- Monsieur Philippe RANGE, avocat, Barreau d'Angers

*Membres suppléants :

- Professeur Antony TAILLEFAIT, professeur des universités
- Madame Emmanuelle PINEAU, avocate, Barreau d'Angers

. **Représentant d'association agréée de malades ou d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires :

- Madame Dominique CARTRON-LAUNAY, "Soleil AFELT"
- A pourvoir

*Membres suppléants :

- Madame Laïla BERGUED, "UFC que Choisir"
- A pourvoir

ARTICLE 2

L'arrêté ARS-PDL/DQE/DHOP/2012/27 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 12 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 janvier 2013

La Directrice Générale,


Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013050-0005

**signé par François BURDEYRON
le 19 Février 2013**

DDFIP 49

arrêté de fermeture DDFIP 49 2013



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1er août 2012, portant nomination de M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire.

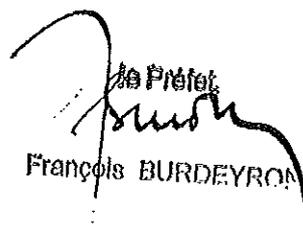
ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Maine-et-Loire seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 10 mai et 16 août 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le...


Le Préfet
François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral de protection de biotope
"Combles et clocher de l'église de Soulaines
sur Aubance"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0002

Création d'une zone de protection du biotope
"Combles et clocher de l'église de Soulaines-sur-Aubance"

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1 à L415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Soulaines-sur-Aubance en date du 9 janvier 2012 ;
- Vu** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;
- Vu** le rapport de justification scientifique établi le 27 avril 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 23 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que l'église Notre-Dame de Soulaines-sur-Aubance abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la directive Habitats ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église Notre-Dame de Soulaines-sur-Aubance, ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne la parcelle n° 1409 de la section A, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} mars au 30 septembre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les accès identifiés, et en particulier les abat-sons du clocher et la connexion de ce dernier avec les combles et tout autre accès au combles à partir de l'extérieur (fissures sous les gouttières ...). Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après avis des naturalistes et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée du 1^{er} mars au 30 septembre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement du 1^{er} mars au 30 septembre, et particulièrement les accès existant sur les abat-sons du clocher. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches et les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (novembre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 8 : Travaux d'entretien, de réfection et d'aménagement de l'église

Les travaux d'entretien, d'aménagement et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du Préfet, entre le 1^{er} octobre et le 28 février, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Soulaines-sur-Aubance, ainsi qu'à l'entrée de l'église Notre-Dame de Soulaines-sur-Aubance, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Soulaines-sur-Aubance, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
signé

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0003

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral de protection de biotope
"Comble de l'église de Fontaine- Milon"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0003

Création d'une zone de protection du biotope
"Combles de l'église de Fontaine-Milon "

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1 à L415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI ;

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;

Vu le rapport de justification scientifique établi le 24 octobre 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que l'église de Fontaine-Milon abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive Habitats ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles de l'église de Fontaine-Milon, ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne la parcelle n° 438 de la section A, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} mars au 30 septembre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les accès identifiés, et en particulier sur la façade au Sud-ouest du bâtiment et sa corniche située à l'angle est du bâtiment. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après avis des naturalistes et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée du 1^{er} mars au 30 septembre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement du 1^{er} mars au 30 septembre, et particulièrement les accès existant cités à l'article 4. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches et les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (octobre/novembre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 8 : Travaux d'entretien, et de réparation de l'église

Les travaux d'entretien et de réparation des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du Préfet, entre le 1^{er} octobre et le 28 février, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Fontaine-Milon, ainsi qu'à l'entrée de l'église de Fontaine-Milon, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fontaine-Milon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
signé

Jacques LUCBEREILH

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
FONTAINE-MILON

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

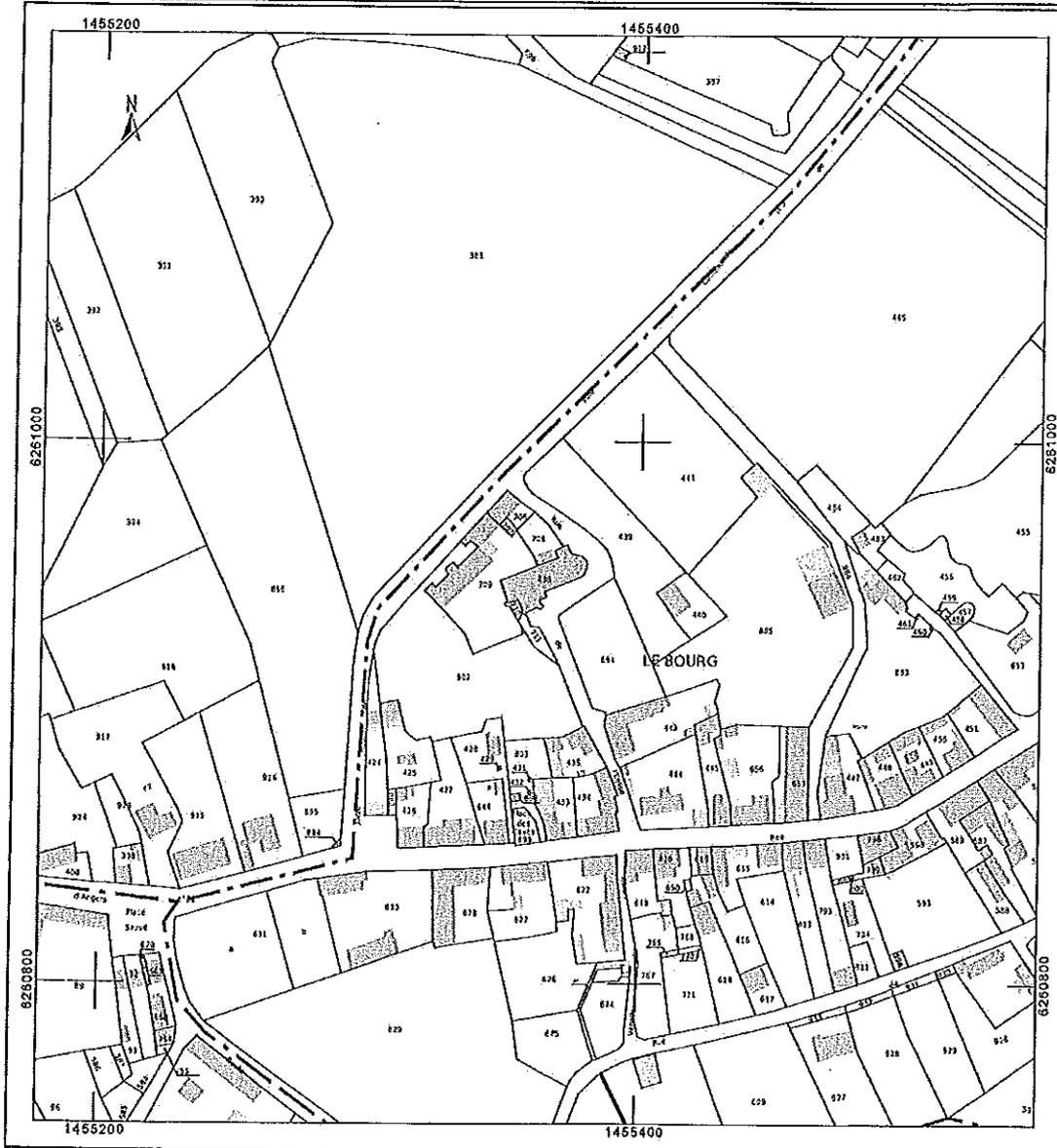
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
16 avenue de CHANZY 49044
49044 ANGERS
tél. 02.41.24.41.00 - fax 02.41.24.41.24
cdi.angers@dgi/fp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

arrêté préfectoral de protection de biotope
"Cavité souterraine du Roc à Chalennes sur
Loire"



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0004

Création d'une zone de protection du biotope
"Cavité souterraine du Roc à Chalennes-sur-Loire"

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1 à L415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;
- Vu** le rapport de justification scientifique établi le 13 mai 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 13 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que le tunnel du Roc à Chalonnes-sur-Loire abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Rhinolophes *Rhinolophus ferrumequinum* et de Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, ainsi qu'un groupe important de Grands Rhinolophe en période d'hibernation, espèces animales protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la directive Habitats ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'hibernation, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur le tunnel du Roc à Chalonnes-sur-Loire ainsi que sur ses accès. Cette zone est incluse dans l'emprise de la voie communale au droit de la parcelle n° 522 de la section D (extrait de plan annexé).

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} mai au 31 août ainsi que du 1^{er} novembre au 31 mars.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée du tunnel. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du tunnel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et à leur système de fermeture à l'entrée dans la mesure où elles sont adaptées au passage des chauves-souris.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

L'entrée de la zone protégée ne doit pas être éclairée directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le tunnel et à l'entrée tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

Article 8 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Les suivis sanitaires liés à la route départementale RD 751 auront lieu soit entre le 1er et le 30 avril, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet soit entre le 1er et le 30 avril, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Chalonnes-sur-Loire, ainsi qu'à l'entrée du tunnel, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

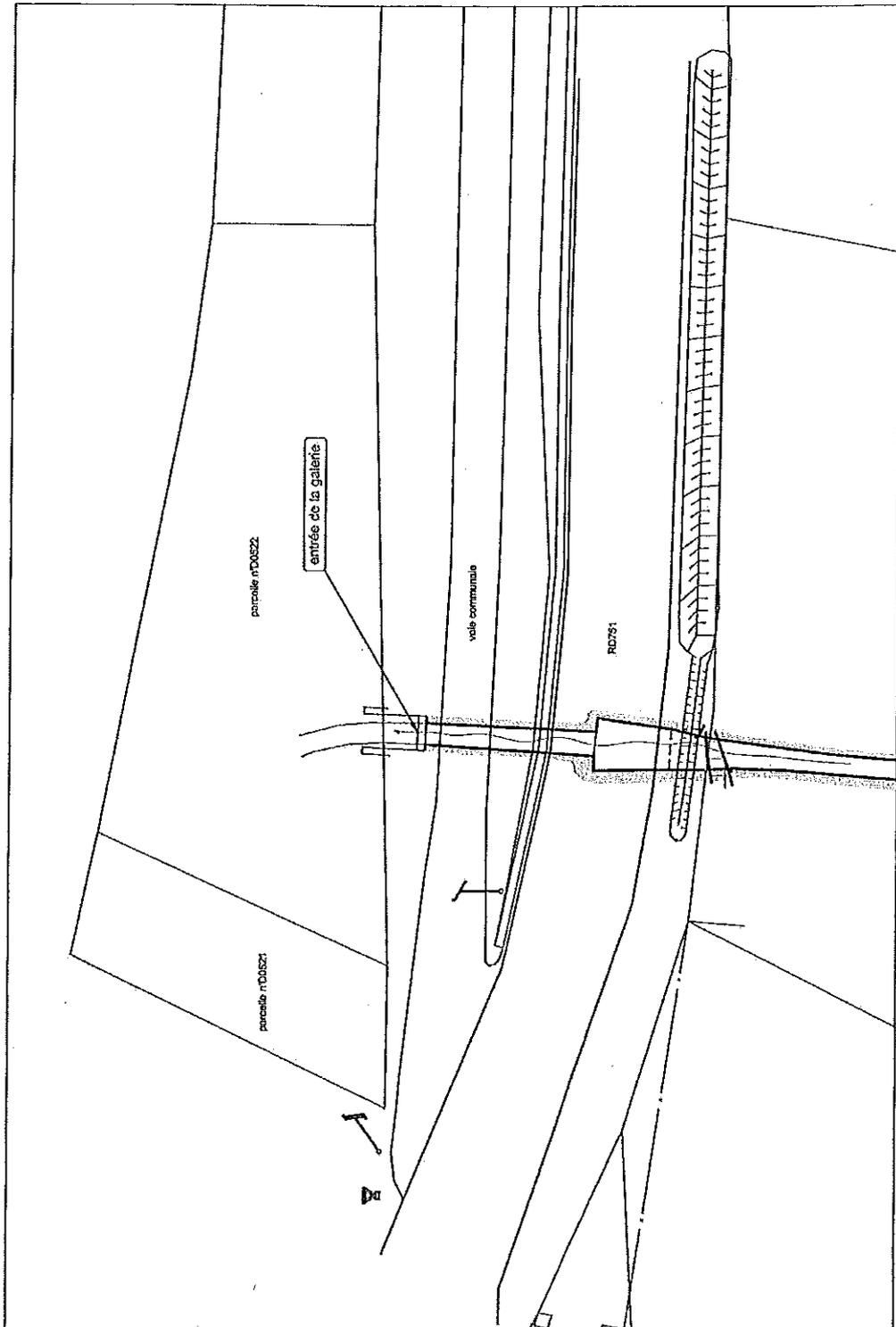
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Chalonnes-sur-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
signé

Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0005

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral de protection de biotope
"Cavité souterraine de la Poinsonnière à Baugé
en Anjou".



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0005

Création d'une zone de protection du biotope

“ Cavit  souterraine de la Poinsonni re   Baug -en-Anjou (Vieil-Baug ) ”

ARR T 

Le Pr fet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la L gion d'Honneur

- Vu** la directive n  92/43/CEE du Conseil de la Communaut  europ enne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1   L415-5 ainsi que ses articles R 411-15   R 411-17 et R 415-1 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- Vu** le d cret n  96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif   la conservation des chauves-souris en Europe, sign    Londres le 10 d cembre 1993 ;
- Vu** l'arr t  minist riel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammif res terrestres prot g s sur l'ensemble du territoire et les modalit s de leur protection ;
- Vu** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiropt res et sa d clinaison r gionale en Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique r gional du patrimoine naturel en formation pl ni re en date du 25 f vrier 2011 ;
- Vu** le rapport de justification scientifique  tabli le 24 octobre 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission d partementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que le souterrain de La Poinsonnière au Vieil-Baugé (Baugé-en-Anjou) abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris (Grands Rhinolophes *Rhinolophus ferrumequinum*, Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Grand Murin *Myotis myotis* et Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus* notamment), espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive Habitats ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de création du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble du souterrain du site nommé La Poinsonnière au Vieil-Baugé (Baugé-en-Anjou) ainsi que sur ses accès. Cette zone concerne la parcelle n° 103 de la section ZM, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers et bâtiments en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée du souterrain et la cheminée. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain. En outre, toute modification des accès devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

L'entrée de la zone protégée ne doit pas être éclairée directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

Article 8 : Travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet soit entre le 30 avril et le 15 octobre, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Baugé en Anjou, ainsi qu'à l'entrée du souterrain, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires

et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Baugé-en-Anjou, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
signé

Jacques LUCBEREILH

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
BAUGE-EN-ANJOU

Section : ZM
Feuille : 372 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

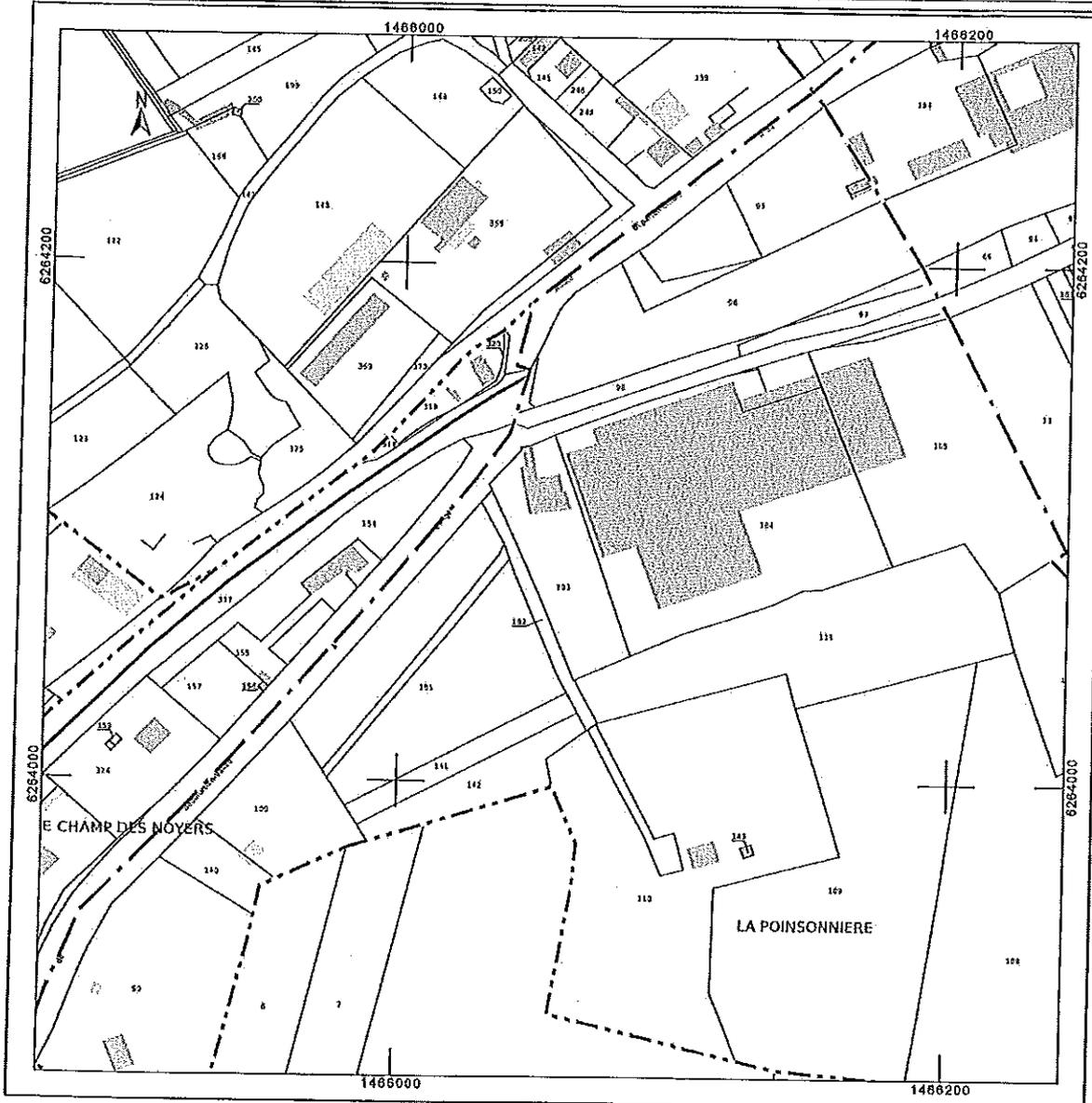
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
16 avenue de CHANZY 49044
49044 ANGERS
tél. 02.41.24.41.00 - fax 02.41.24.41.24
cdif.angers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0006

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral de protection de biotope
"Cavité souterraine de la cave Billard au
Vaudelnay".



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0006

Création d'une zone de protection du biotope
" Cavit  souterraine de la cave Billard au Vaudelnay "

ARRÊTÉ

Le Pr fet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la L gion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CBE du Conseil de la Communaut  europ enne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1   L415-5 ainsi que ses articles R 411-15   R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI ;

Vu le d cret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif   la conservation des chauves-souris en Europe, sign    Londres le 10 d cembre 1993 ;

Vu l'arr t  minist riel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammif res terrestres prot g s sur l'ensemble du territoire et les modalit s de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiropt res et sa d clinaison r gionale en Pays-de-la-Loire ;

Vu l'avis du conseil scientifique r gional du patrimoine naturel en formation pl ni re en date du 25 f vrier 2011 ;

Vu le rapport de justification scientifique  tabli le 24 octobre 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission d partementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que le souterrain de la cave Billard au Vaudelnay abrite, en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris (Grands Rhinolophes *Rhinolophus ferrumequinum*, Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* notamment), espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de création du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble du souterrain du site nommé la Cave Billard au Vaudelnay ainsi que sur ses accès. Cette zone concerne les parcelles n° 11, 13, 531. et 533 de la section E, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} mai au 31 août ainsi que du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées du souterrain (descenderie et puisards). A l'inverse, il est interdit d'ouvrir un nouvel accès. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du souterrain. Tout cloisonnement fera donc l'objet d'un accord préalable du Préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et à leur système de fermeture à l'entrée dans la mesure où elles sont adaptées au passage des chauves-souris.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées (descenderie, puisards) de la zone protégée ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans le souterrain.

Article 8 : Modification de la structure du site et de ses abords immédiats

Il est prohibé de modifier ou d'altérer les tunnels et cheminées existants : extraction de pierre, modification de piliers, destruction ou modification de cheminées. De même, aucune activité de pompage d'eau ou d'autres éléments n'est autorisée.

Il est également interdit de modifier de façon significative l'environnement immédiat des accès : coupe massive de la végétation autour de l'entrée ou des cheminées, installation de quelque dispositif perturbant que ce soit.

Article 9 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, aménagement de cheminée), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 10: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du Vaudelnay, ainsi qu'à l'entrée du tunnel, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Vaudelnay, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé

Jacques LUCBEREILH

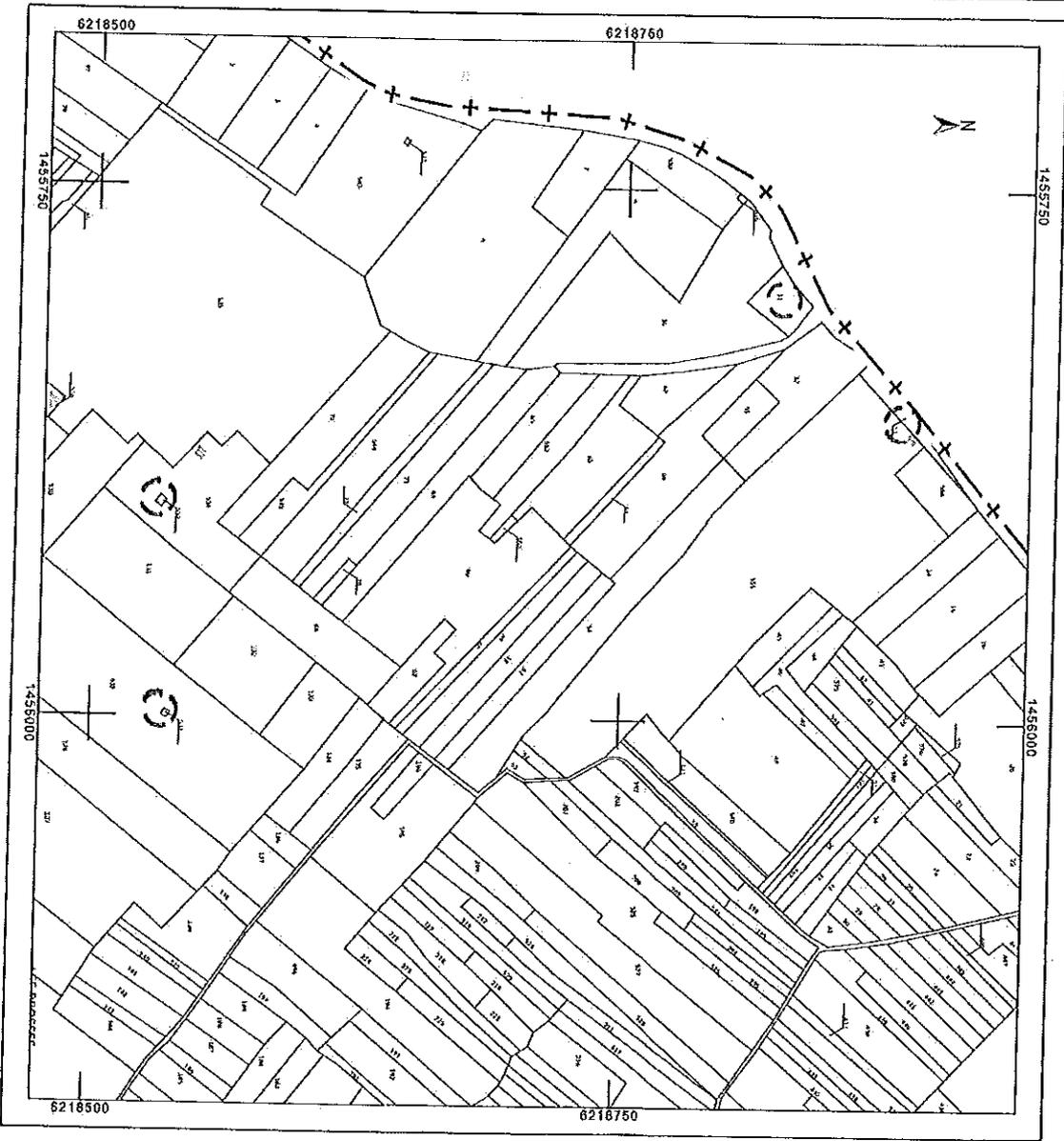
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
MAINE ET LOIRE
Commune :
VAUDELNAY

Section : E
Feuille : 000 E 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 26/10/2012
(niveau local de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 fax
cdr.sauur@cgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013039-0007

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Février 2013**

DDT 49

Arrêté préfectoral de protection de biotope "
Cavité souterraine de la Plesse à Fontaine
Milon".



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt
et de l'aménagement de l'espace rural
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0007

Création d'une zone de protection du biotope
"Champignonnière de la Plesse à Fontaine-Milon "

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1 à L415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Fontaine-Milon en date du 11 juin 2012 ;
- Vu** l'avis des propriétaires de la cavité en date du 31 mai 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;
- Vu** le rapport de justification scientifique établi en septembre 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

Considérant que le souterrain commençant au lieu dit Les Angoux sur la commune de Fontaine-Milon abrite diverses espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive Habitats telles que : le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, le Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, le Grand Murin *Myotis myotis*, le Murin à moustaches *Myotis mystacinus*, le Murin de Natterer *Myotis nattereri*, le Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*, l'Oreillard sp. *Plecotus sp.* Ainsi la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constituent cette cavité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de création du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble du souterrain du site nommé La Plesse à Fontaine-Milon ainsi que sur les accès ouverts notamment celui des Angoux. Cette zone concerne la parcelle n° 28 de la section ZE, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers et bâtiments en surplomb.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment l'entrée du souterrain et la cheminée. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du réseau souterrain.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

L'entrée de la zone protégée ne doit pas être éclairée directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans le souterrain et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

Article 8 : Travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet soit entre le 30 avril et le 15 octobre, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9: Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Fontaine-Milon, ainsi qu'à l'entrée du souterrain, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fontaine-Milon, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé

Jacques LUCBEREILH

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
FONTAINE-MALON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
ANGERS
16 avenue de CHANZY 49044
49044 ANGERS
tél. 02.41.24.41.00 - fax 02.41.24.41.24
cdi.angers@dgi.finances.gouv.fr

Secteur : B
Feuille : 000 B 01

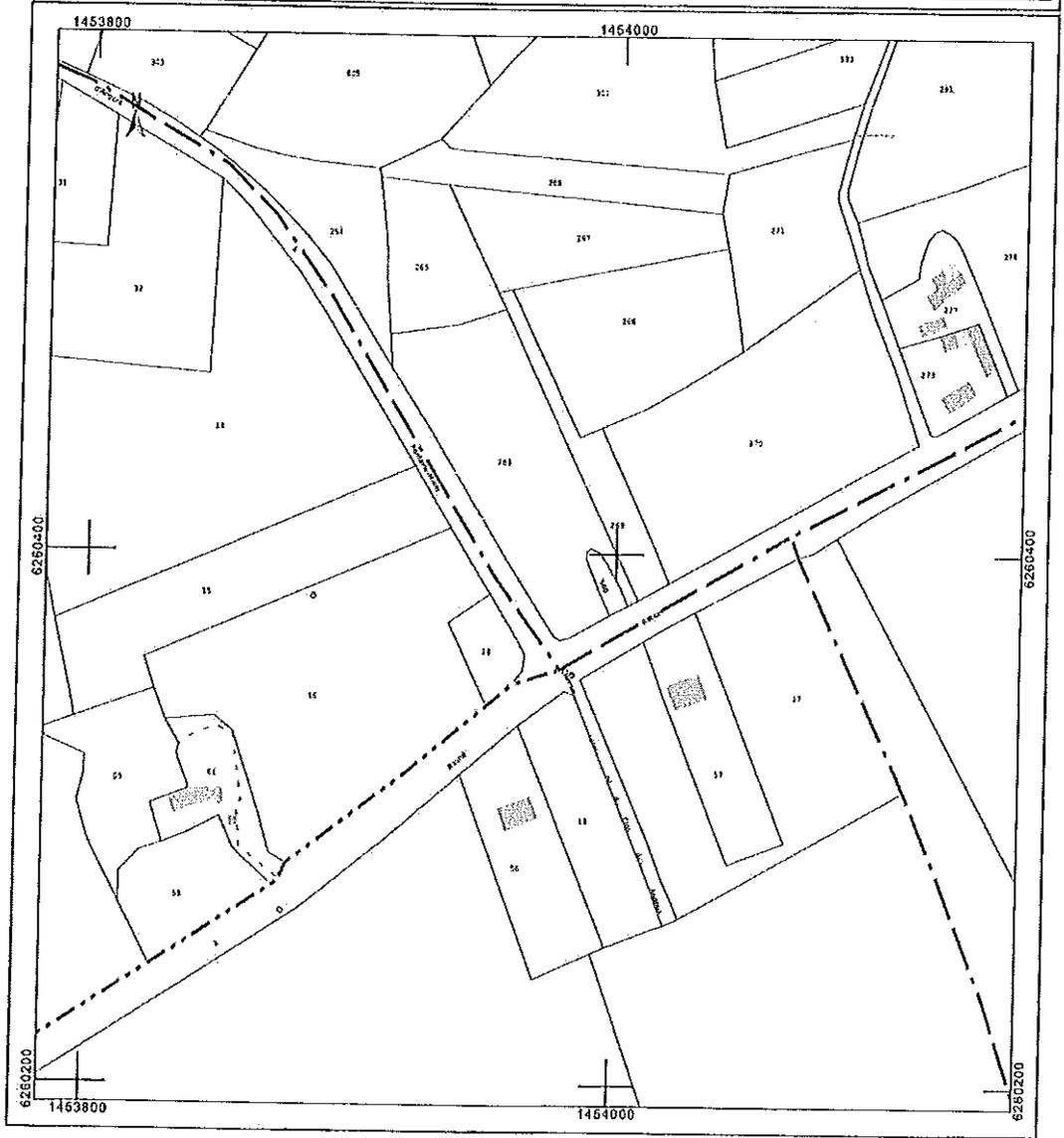
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
92012 Ministère de l'Economie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013043-0003

signé par Christian GALLIARD DE LAVERNEE
le 12 Février 2013

DIRECCTE

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DIRECCTE/27 du
12 février 2013 relatif aux emplois d'avenir
dans le secteur marchand



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/ 27

Relatif aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
- VU** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif aux emplois d'avenir et le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 relatif aux conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
- VU** la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
- VU** la circulaire DGEFP n°2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;
- Considérant** la concertation du 11 décembre 2012 dans le cadre de la commission « Insertion professionnelle » du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), afin de définir les secteurs prioritaires dans lesquels pourront être déployés les emplois d'avenir et l'avis du CCREFP plénier du 23 janvier 2013 ;
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Ministère de l'Économie et des Finances
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00

ARRETE

Article 1er

Conformément à l'article R5134-161 du code du travail, le public cible des emplois d'avenir est constitué de jeunes âgés de 16 à 25 ans sans emploi à la date de signature du contrat et les personnes handicapées de moins de 30 ans sans emploi à la date de signature du contrat qui :

- Soit ne détiennent aucun diplôme du système de formation initiale ;
- Soit sont titulaires uniquement d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation mentionnée à l'article R. 335-13 du code de l'éducation, et totalisent une durée de six mois minimum de recherche d'emploi au cours des douze derniers mois ;
- Soit, à titre exceptionnel, s'ils résident dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ont atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, et totalisent une durée de douze mois minimum de recherche d'emploi au cours des dix-huit derniers mois.

Article 2

Les employeurs recrutant dans les secteurs d'activité définis en annexe sont autorisés, au vu des engagements et des dispositions qu'ils prennent pour professionnaliser et encadrer le jeune recruté, à proposer des contrats emplois d'avenir.

En dehors des secteurs indiqués en annexe, des dérogations peuvent être accordées par l'unité territoriale de la Direccte en fonction du contexte local, de la qualité de l'offre d'emploi et du parcours de formation envisagé.

Sont éligibles aux emplois d'avenir conclus dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres nationales.

Dans le cadre des services à la personne, lors des activités de garde d'enfants de moins de 3 ans, ou d'assistance auprès de personnes handicapées ou âgées dépendantes, le jeune n'assure des tâches en intervention qu'en assistance d'un intervenant qualifié. Il bénéficie d'une formation certifiante validée et pourra ensuite être autonome. Le prescripteur sera très vigilant sur les conditions d'encadrement et d'accès à la qualification des jeunes qui auront à être en contact direct avec des personnes fragiles.

Article 3

Les emplois d'avenir, dans le secteur marchand, sont conclus sous la forme de Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative-Emploi (CUI-CIE).

Ils seront signés exclusivement sous forme de contrat à durée indéterminée.

Ils seront conclus à temps plein en priorité et l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat sera calculée sur une durée de 35h maximum.

Le temps partiel pourra être autorisé, uniquement dans le cas où la situation du jeune ne permet pas un recrutement à temps plein.

Chaque offre d'emploi d'avenir dans le secteur marchand devra être validée par l'Unité Territoriale de la Direccte, au sein de la cellule opérationnelle locale.

Article 4

Les entreprises ne pourront avoir accès aux emplois d'avenir que si elles acceptent de s'engager dans une démarche de recrutement pérenne, de qualification, d'encadrement et de tutorat des jeunes.

Les employeurs devront avoir au minimum un salarié en capacité d'encadrer le jeune recruté afin que le tutorat et l'accompagnement prévu dans le dispositif puissent être assurés.

Le tutorat est un élément important du parcours du jeune et de son insertion dans l'emploi. Aussi l'employeur devra veiller à la qualité et à la disponibilité du tuteur nommé. Les formations à la fonction tutorale sont fortement recommandées.

Article 5

Les employeurs du secteur marchand sont éligibles à l'emploi d'avenir, par exception et ce dans la limite de 10 % du nombre d'entrées programmées dans le dispositif emplois d'avenir par département.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

La commission « insertion professionnelle » du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) sera informée avant toute modification du présent arrêté préfectoral.

Article 7

Dans la période transitoire de mise en place du dispositif des emplois d'avenir, une expérimentation sur une centaine d'emplois maximum dans le secteur marchand avait été autorisée. Le présent arrêté rend caduque cette expérimentation.

Article 8

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de pôle emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le **12 FEV. 2013**

Le Préfet,



Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Annexe

Liste des secteurs éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Secteurs	NAF
Industrie mécanique – métallurgie - matériaux	NAF 24 (métallurgie), 25 (fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements) et 28 (fabrication de machines et équipements)
Maintenance industrielle (réparation et entretien)	NAF 33.1 (réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements) et NAF 81.22Z (autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel)
Industrie agro-alimentaire	NAF 10
Industrie textile	NAF 13 (fabrication de textiles), 14 (industrie de l'habillement)
Industrie du cuir et de la chaussure	NAF 15
Traitement de l'eau	NAF 36 (captage, traitement et distribution d'eau) et NAF 37 (collecte et traitement des eaux usées)
Dépollution et gestion des déchets	NAF 38 (collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération) et NAF 39 (dépollution et autres services de gestion des déchets)
Efficacité énergétique et énergies renouvelables	NAF 35.11 (production d'électricité) uniquement sur l'énergie renouvelable NAF 43.22B (travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation) uniquement sur l'activité capteurs d'énergie solaire
Nettoyage industriel, entretien des locaux	NAF 81.2
Services à la personne	NAF 88.10A (aide à domicile)
Action sociale sans hébergement	NAF 88



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013050-0004

**signé par Vincent FAVRICHON
le 19 Février 2013**

DRAAF

Arrêté du 19 février 2013 portant convocation
des électeurs pour l'élection des membres de la
chambre régionale d'agriculture des Pays de la
Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ n° 2013/DRAAF/
Portant convocation des électeurs pour l'élection des membres
de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

- VU le code rural et notamment son livre V ;
- VU le décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;
- VU la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 29 janvier 2013 relative à l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DATE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE

Les électeurs sont convoqués le vendredi 15 mars 2013 en vue de procéder à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.
Le vote se fait à l'urne. Aucune disposition n'autorise le vote par correspondance ou par procuration.

ARTICLE 2 – LES ELECTEURS ET CANDIDATS

Sont électeurs et éligibles à la chambre régionale d'agriculture, les membres élus des collèges 2 à 5 des chambres départementales d'agriculture, chacun pour le collège dans lequel il a été élu (cf. annexe 1).

Les listes de candidatures sont déposées à partir du lundi 4 mars 2013, à la préfecture de Maine et Loire, lieu du siège de la chambre régionale d'agriculture. Les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'à la veille du scrutin, soit le jeudi 14 mars 2013 à 12 heures.

ARTICLE 3 – LIEU DE PELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE

Le collège électoral se réunit au siège de la chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire, 9 rue André Brouard à Angers (Maine et Loire).

ARTICLE 4 – HEURES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN

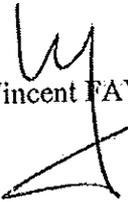
Le scrutin sera ouvert à 11 heures 15 et clos à 12 heures.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, dans les préfectures des départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, aux sièges des chambres départementales d'agriculture de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée et au siège de la chambre régionale d'agriculture.

Fait à Nantes, le 19 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe 1 : liste des électeurs

Département	Collège	Nom	Prénom
44	2	d'ANTHENAISE	François
44	2	GILBERT	Pierre
44	3a	AUNEAU	Ghislaine
44	3a	BACHELIER	Marie-Agnès
44	3a	COURBO	Christine
44	3a	FAGOT	Olivier
44	3b	CAVELIER	Virginie
44	3b	OGER	Philippe
44	3b	TROTIGNON	Corinne
44	3b	VAN DAELE	Martine
44	4	BONNET	Marie-Paule
44	4	MONNIER	Albert
44	5a	CLEMENT	Patrick
44	5b	CAILLON	Vincent
44	5b	HAUMONT	Marie-Thérèse
44	5b	HEURTEL	Pascal
44	5b	LAMISSE	Guy
44	5c	ALLAIS	Georges
44	5c	GAUTIER	Gérard
44	5d	GUERLAIS	Pierre-Yves
44	5d	MARTIN	Nicole
44	5e	PELE	Martine
44	5e	BOSSARD	Frédéric
49	2	de BERSACQUES	Nicole
49	2	de SIMIANE	Michel
49	3a	AMIOT	Dominique
49	3a	CAILLEAU	Daniel
49	3a	LELONG	Pascal
49	3a	LEMER	Michèle
49	3b	GASTINEAU	Gilles
49	3b	LEMONNIER	Marie-Chantal
49	3b	TOUCHARD	Chantal
49	3b	VAILLANT	Denis
49	4	ARTHUS	Marie-Odile
49	4	CHARBONNIER	André
49	5a	GIRARD	Dominique
49	5b	BLET	Christian
49	5b	CHERBONNIER	Pierre-André
49	5b	POIRIER	Jean-Marc
49	5b	TAILLEE	Béatrice
49	5c	BILLOTTE	Marie-Noëlle
49	5c	LAMBERT	Jean-Denis
49	5d	FULNEAU	Eric
49	5d	SÉCHER	Régine
49	5e	LEZE	Jean-Marc
49	5e	VINCENT	Frédéric
53	2	COUËTOUX DU TERTRE	François
53	2	HOUDIARD	Hugues
53	3a	CLAIRET	Isabelle
53	3a	HATTE	Joseph
53	3a	JOUSSET	Jérôme
53	3a	LERICHE	Sébastien
53	3b	DREUX	Pascal
53	3b	GY	Catherine
53	3b	HAY	Jean-Michel
53	3b	JEHANNIN	Pascal
53	4	BARREAU	Jean
53	4	PAUTREL	Paul
53	5a	GAHERY	Jean-François
53	5b	BACHELOT	Jacky

53	5b	HERMENIER	Pierre
53	5b	LHOTELLIER	Nathalie
53	5b	PENLOUP	Dominique
53	5c	BEDOUET	Marc
53	5c	GUILAUME	Guy
53	5d	ROUSIERE	Marie-Jeanne
53	5d	ROUSSELET	Georgette
53	5e	DOYEN	Daniel
53	5e	VERLEUR	Christine
72	2	FERRAND	Eugène
72	2	MANCEAU	Jacqueline
72	3a	CADIER-MERIEL	Élodie
72	3a	FOSSE	Pascal
72	3a	HARDOUIN	Guy
72	3a	LETOCART	Chantal
72	3b	CORVAISIER	Patrick
72	3b	LENOBLE	Marie-Claire
72	3b	PICHARD	Yvon
72	3b	TREMBLAY	Maud
72	4	BOULAY	Bernard
72	4	HERVE	René
72	5a	ORIEUX	Jeanine
72	5b	CHAUVIN	Dominique
72	5b	PASQUIER	Sylvie
72	5b	POTIER	Philippe
72	5b	TRIFAUT	Patrick
72	5c	DROUIN	François
72	5c	JANVIER	Annick
72	5d	FOURMON	Brigitte
72	5d	LEFEVRE	Daniel
72	5e	FOUCAULT-PLACAIS	Frédéric
72	5e	FRAQUET	Emmanuel
85	2	de RAIGNIAC	Michel
85	2	VIGNARD-MENEREAU	Elisabeth
85	3a	BOUIER	Dominique
85	3a	GRIMAUD	James
85	3a	LAGADEC	Wilfrid
85	3a	RICHARD	Anita
85	3b	BILLAUD	Eliane
85	3b	GUEDON	Fabrice
85	3b	PRAUD	Mickaël
85	3b	TESSIER	Véronique
85	4	COUMAILLEAU	Rémi
85	4	TALON	Régis
85	5a	DOUILLARD	Vincent
85	5b	GABILLAUD	Jean-Marie
85	5b	GILLAIZEAU	Laurence
85	5b	HERMOUET	Guy
85	5b	RABILLARD	Jean-Luc
85	5c	MAJOU	Christian
85	5c	MONNEREAU	Francis
85	5d	RAMBAUD	Noël
85	5d	SELIN	Bernadette
85	5e	GUYAU	Brice
85	5e	PAGENAUD	Hélène



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013044-0007

**signé par François BURDEYRON
le 13 Février 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à Mme Anne
BOUCHE, Directrice du service de
l'Immigration et de l'Identité nationale
(modificatif n °2)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° **2013044-0007**

Délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ
Directrice du Service de l'Immigration
et de l'Identité Nationale.

Modificatif n°2

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0043 du 27 août 2012 modifié donnant délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 1er et 2 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0043 du 27 août 2012, en lieu et place de « Directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale », il convient de lire « Directrice du service de l'immigration et de la nationalité »

ARTICLE 2 : Le libellé de l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0043 du 27 août 2012 est remplacé par :

« Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe 1, dans les domaines indiqués de A1a2 à A1a16 :

à:

- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau des étrangers

- Mme Carole MILIN, attachée principale, adjointe au chef du bureau
- Mme Nathalie COLIN, attachée
- Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Danièle GENARD secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Myriam BLOUIN, secrétaire administrative de classe supérieure
- M. Pierre THEVENIER, secrétaire administratif de classe supérieure
- M. Floriane LABORDE, secrétaire administratif de classe normale
- M. Laurence LECUYER, secrétaire administratif de classe normale.
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Doriane TUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées A1a8 à A1a16 dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Chantal GRIVAULT-SEYBUX, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Catherine GUIGNARD, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Florine HABIF, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Stéphanie RALLIER, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Marie-Cécile RICHARD, adjointe administrative de 1er classe
- Mlle Sandrine SARRAZIN, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Annie VIEL, adjointe administrative principale de 1er classe
- M. Patrick POIL, adjoint administratif principal de 2ème classe, »

ARTICLE 3 : Le libellé de l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0043 du 27 août 2012 est remplacé par :

« Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe 1, dans les domaines indiqués de B1b1 à B1b8 à :

Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale d'administration, chef du bureau de la nationalité,
M. Alain CHAUVIGNÉ, attaché, adjoint au chef de bureau,
Mme Suzanne CRUCHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe 1 dans la rubrique B1b4 à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative de deuxième classe,
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de deuxième classe,
- Mme Fabienne DELAUNAY, adjointe administrative de première classe,
- M François-Xavier DOSSEUR, adjoint administratif de première classe,
- Mme Anne-Françoise HOUBAS, adjointe administrative de première classe,
- Mme Véronique LOUBAYI, adjointe administrative de première classe,
- Mme Caroline PONS, adjointe administrative de deuxième classe,
- M. Cyril RIPPOL, adjoint administratif de première classe,

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe 1 dans les rubriques B1b5 à B1b8 à :

Mme Carole DOEPPEN, adjointe administrative principale de première classe,
Mme Réjane LOUVEAU, adjointe administrative de première classe. »

ARTICLE 4 :

L'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0043 du 27 août 2012 modifié est remplacée par l'annexe figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 février 2013
Signé : François BURDEYRON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral SG/

Code	Nature des documents
A	<u>ÉTRANGERS</u>
A1 a1	Refus de délivrance d'autorisation provisoire de séjour au titre de l'article L741-4 du CESEDA
A1 a2	Décisions relatives aux titres de séjour des étrangers
A1 a3	Récépissés de demande de titre de séjour et autorisation provisoire de séjour
A1 a4	Titres de voyage des réfugiés et apatrides
A1 a5	Documents de circulation pour étranger mineur
A1 a6	Titres d'identité républicains
A1 a7	Prolongation des visas des passeports
A1 a8	Attestations constatant des faits ou des droits
A1 a9	Actes et correspondances relatifs à la notification et à l'exécution des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers
A1 a10	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour suite à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français par le Tribunal administratif
A1 a11	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A1 a12	Certifications conformes relatives à l'état civil des étrangers
A1 a13	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a14	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a15	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau des étrangers et bordereaux de transmission
A1 a16	Réponse aux demandes d'attestation de délivrance de titres
A1 a17	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA

B	<u>IDENTITÉ NATIONALE</u>
B1 b1	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau dans le domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b2	Oppositions de sortie des mineurs du territoire
B1 b3	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant du domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b4	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports
B1 b5	Convocations aux entretiens, demande d'enquête
B1 b6	Récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation
B1 b7	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau de la nationalité et bordereaux de transmission
B1b8	Pièces relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage : attestations de communauté de vie et déclarations de nationalité française.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013049-0001

**signé par Luc LUSSON
le 18 Février 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation funéraire délivrée à la sarl
marbrerie Grenouilleau située Bd de l'Egalité à
SAINT MACAIRE EN MAUGES



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013049-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 31 janvier 2013, formulée par Monsieur Gaétan GRENOUILLEAU, gérant de la SARL MARBRERIE GRENOUILLEAU tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 1 an à la société suivante :

SARL MARBRERIE GRENOUILLEAU
Bd de l'Egalité
49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES
exploité par : Monsieur Gaétan GRENOUILLEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-343

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 18 février 2013

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 18 février 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-343

• Organisation des obsèques	oui	1 an
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	non	
• Transports de corps après mise en bière	non	
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013049-0002

signé par Luc LUSSON
le 18 Février 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Seiches sur Loir
le 24 février 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 17 décembre 2012 de M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association «Vélo Club Châteauneuf/Sarthe» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Seiches sur Loir le 24 février 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Seiches sur Loir, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 08 février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Gilles LEMARCHAND est autorisé à organiser la course cycliste à Seiches sur Loir le 24 février 2013. Le départ aura lieu Verger du Beauvallon à partir de 13 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Seiches sur Loir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND

Fait à Angers, le 18 février 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013049-0003

signé par Luc LUSSON
le 18 Février 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste cadets à Beauvau
le 03 mars 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 21 décembre 2012 de M. François TROST représentant l'association «Team U Anjou 49» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Beauvau-Cadets» à Beauvau le 03 mars 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Beauvau, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. François TROST est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Beauvau-Cadets» à Beauvau le 03 mars 2013. Le départ aura lieu à 13 h 30.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de cyclisme.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 4 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Beauvau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. François TROST

Fait à Angers, le 18 février 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013049-0004

signé par Luc LUSSON
le 18 Février 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste Pass'Cyclisme à
Beauvau le 03 mars 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 21 décembre 2012 de M. Michel GAUDIN représentant l'association «Angers Maine-&-Loire Cyclisme Organisation» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Pass-Cyclisme» à Beauvau le 03 mars 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Beauvau, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Michel GAUDIN est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Beauvau-Cadets» à Beauvau le 03 mars 2013. Le départ aura lieu à 15 h 30.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de cyclisme.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 4 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Beauvau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel GAUDIN

Fait à Angers, le 18 février 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013050-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 19 Février 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

retrait de la communauté de communes du
Gennois du syndicat mixte du Pays de Loire
en Layon - additif



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2013050-0001
retrait de la communauté de
communes du Gennois du syndicat
mixte du pays de Loire en Layon-
additif

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-19 et L 5711-1;

Vu l'arrêté préfectoral D2-77 n° 1947 du 15 septembre 1977 autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon modifié par les arrêtés D3-2005 n° 328 du 23 mai 2005 et D3-2006 n° 577 du 5 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332-0002 du 27 novembre 2012 autorisant la communauté de communes du Gennois à se retirer du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon a décidé de maintenir, au 1er janvier 2013, le nombre de délégués des communautés de communes qui composent le syndicat, à savoir :

- la communauté de communes Loire Layon : 8 titulaires et 8 suppléants
- la communauté de communes des Coteaux du Layon : 7 titulaires et 7 suppléants
- la communauté de communes du Vihiersois Haut Layon : 6 titulaires et 6 suppléants

Vu la délibération de la communauté de communes du Vihiersois-Haut Layon en date du 10 septembre 2012 ;

Vu la délibération de la communauté de communes Loire Layon en date du 13 septembre 2012 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Coteaux du Layon en date du 13 septembre 2012 favorables au maintien de la répartition des délégués des communautés de communes composant le syndicat au 1er janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 1er et 5 des statuts consacrés respectivement aux membres composant le syndicat et à la répartition du nombre de délégués au sein du comité syndical ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Les articles 1er et 5 des statuts du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon, annexés à l'arrêté du 5 octobre 2006, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Membres composant le syndicat :

- Le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon est constitué de :
- la communauté de communes Loire Layon
 - la communauté de communes des Coteaux du Layon
 - la communauté de communes du Vihiermois-Haut Layon

Article 5 : composition du comité syndical :

Le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale associés selon la répartition suivante :

- la communauté de communes Loire Layon : 8 titulaires, 8 suppléants
- la communauté de communes des Coteaux du Layon : 7 titulaires, 7 suppléants
- la communauté de communes du Vihiermois Haut Layon : 6 titulaires, 6 suppléants.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué suppléant, un titulaire peut transmettre un pouvoir de vote à un autre membre titulaire. Le nombre de pouvoirs de vote est limité à un par titulaire.

Le mandat des membres du comité syndical a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Le comité syndical administre le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon par voie de délibération et se réunit au moins une fois par trimestre. »

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

ARTICLE III : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013050-0002

signé par Luc LUSSON
le 19 Février 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

changement d'enseigne SARL SETTIMIO
TOMBINI située Bd de l'Egalité à ST
MACAIRE EN MAUGES "ECO
MARBRERIE"



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013050-0002
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2012-44 du 24 janvier 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-296, l'établissement secondaire de la SARL SETTIMIO TOMBINI, situé Bd de l'Egalité à SAINT MACAIRE EN MAUGES,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 7 février 2013 informant du changement d'enseigne conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL 2012-44 du 24 janvier 2012, est modifié comme suit :

L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL SETTIMIO TOMBINI
« ECO MARBRERIE »

Bd de l'Egalité 49450 ST MACAIRE EN MAUGES

exploité par : Monsieur Mario TOMBINI
Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSIGNA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 24 janvier 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n°12-49-296

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013050-0003

signé par Luc LUSSON
le 19 Février 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

changement d'adresse de l'établissement
secondaire de la SARL Ambulances Sainte
Chantal situé 115 rue Alfred Nobel à
Beaupreau



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013050-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-1060 du 3 septembre 2009, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 09-49-326, l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES SAINTE CHANTAL « Pompes funèbres des Mauges », situé 4 rue Etienne Montreuil à BEAUPREAU – 49600,

Vu la demande reçue le 18 janvier 2013, complétée le 14 février 2013, formulée par Monsieur Mathias TESSIER et Madame Amélie PACREAU, cogérants en vue de procéder au changement d'adresse de l'établissement secondaire,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2009-1060 du 3 septembre 2009, est modifié comme suit :

L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL AMBULANCES SAINTE CHANTAL « Pompes funèbres des Mauges »

Situé Zone ZAC Anjou Actiparc Centre Mauges – 115 rue Alfred Nobel

à BEAUPREAU – 49600

exploité par : Monsieur Mathias TESSIER et Madame Amélie PACREAU, cogérants

Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09-49-326**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 3 septembre 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 09-49-326

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Chambre funéraire située Zone ZAC Anjou Actiparc Centre Mauges – 115 rue Alfred Nobel
à BEAUPREAU – 49600



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013051-0001

**signé par François BURDEYRON
le 20 Février 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant
prorogation du délai d'élaboration de la
convention de financement du PPRT autour du
dépôt pétrolier exploité par la Société CCMP à
BOUCHEMAINE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

DIDD n° 2013051-0001

ARRETE PREFECTORAL

**Portant prorogation du délai d'élaboration de la convention de financement
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP
au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles à BOUCHEMAINE**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et en particulier les articles L515-16 et L515-19 et R.515-39 à R.515-47 et plus particulièrement son article R515-41 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-11 et L.230-1;

VU la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD n° 2012068-0004 du 8 mars 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par la société CCMP au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétroles à BOUCHEMAINE ;

CONSIDERANT que le PPRT approuvé instaure en application de l'article L515-16 du code de l'environnement, des zones dans lesquelles des parties de bâtiments peuvent faire l'objet d'un droit de délaissement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce droit de délaissement a un coût financier ;

CONSIDERANT que l'article L515-19 du code de l'environnement, prévoit dans cette hypothèse qu'une convention de financement soit signée dans un délai de 12 mois après l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prorogé de 4 mois ;

CONSIDERANT que cette convention est signée par les contributeurs suivants : l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan et les exploitants des installations à l'origine du risque ;

CONSIDERANT la nécessaire participation financière de plusieurs collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité pour chacun des contributeurs de respecter, dans la prise de décision, les procédures qui leur sont propres ;

CONSIDERANT que le PPRT du dépôt pétrolier de CCMP à BOUCHEMAINE a été approuvé le 8 mars 2012 et que les éléments précédents ne permettent pas la signature de la convention de financement dans un délai de 12 mois suivant l'approbation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Prolongation du délai d'approbation de la convention de financement

Le délai d'approbation de la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de CCMP situé au lieu-dit « Les Sablons », route des Pétrôles à BOUCHEMAINE, est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 8 juillet 2013 inclus.

Article 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché pendant un mois en mairie de BOUCHEMAINE.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la maire de Bouchemaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2013

le Préfet

signé : François BURDEYRON

